FRC 2. 12603 12603
Case FRC 11631

DERNIERES OBSERVATIONS

Sur deux articles du projet de loi relatif aux Transactions.

AU CONSEIL DES ANCIENS.

CRÉANCES RENOUVELLÉES.

PAR Hé. DUVEYRIER.

An V. (1797).

DERNIÈRES OBSERVATIONS

Sur deux articles du projet de loi relatif aux Transaction.

AU CONSEIL DES ANCIENS.

CRÉANCES RENOUVELLÉES.

Lorsqu'on a la conviction intime d'une vérité, il faut avoir le courage et la patience de la répéter jusqu'à ce qu'elle soit entendue.

Dans la loi proposée sur les transactions entre particuliers, par le Conseil des Cinq-cents, les articles IV, V et VI, relatifs aux obligations renouvelées, pendant la circulation du papier-monnoie, sont, dans leurs dispositions, injustes, bisarres, inconséquentes; et leur rédaction suppose, sinon l'ignorance, au moins l'oubli des principes les plus familiers.

Ces obligations renouvelées sont le seul objet qui paroisse n'avoir pas obtenu devant le Conseil des Cinq-cents, toute l'attention nécessaire, ce qu'on est loin d'attribuer à tout autre motif, qu'au torrent qui entraîne une assemblée dont rien ne borne le travail et l'activité.

Adressons quelques réflexions sur cet objet particulier, au Conseil des Anciens, à cette réunion d'hommes sages et froids, spécialement placés pour examiner et juger, et auxquels on n'a point encore une erreur à reprocher.

L'article IV de la loi proposée, dit : *seront acquittées de la même manière, c'est à-dire* EN NUMÉRAIRE MÉTALLIQUE, *les obligations dont le titre produit n'auroit pas une date antérieure au premier janvier* 1791, *ou à l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés dans l'article précédent, pourvu qu'il rappelle un acte ou un droit certain antérieur, ou qu'il soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques suivant les pays pour lesquels elles sont fixées.*

L'article V établit ainsi toutes les espèces de preuves qui pourront être admises : *La preuve ci-dessus pourra être faite, non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit ; enfin, par serment.*

L'art. VI n'est qu'une conséquence de l'art. IV. Il est relatif aux obligations renouvelées pour une partie seulement, pendant la circulation du papier-monnoie, et cet article VI détermine que cette partie seulement de l'obligation sera payée en numéraire sans réduction.

Ce que nous allons dire sur l'article IV, s'appliquera donc directement à l'article VI dont il est inutile de s'occuper d'avantage.

L'examen que nous nous proposons s'établit ici sur deux objets bien distincts :

1°. La disposition de la loi proposée qui veut que toute obligation souscrite pendant la circulation du papier-monnoie, soit payée en numéraire, s'il est prouvé qu'elle provient d'une cause antérieure à cette circulation.

2°. Les moyens que la même loi fournit pour faire cette preuve, et ces moyens sont tous ceux que l'esprit humain peut atteindre.

1°. Le titre lui-même, s'il fait mention de la cause antérieure ;

2°. *Les inductions* de la correspondance des parties ;

3°. *Les inductions* de leurs livres, journaux ou registres ;

4°. L'interrogatoire sur faits et articles ;

5°. Les témoins, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ;

6°. Et enfin, le serment.

On pouvoit ajouter l'épreuve par le feu, et le combat à outrance ; car, ce serment, il faut bien l'avouer, sent un peu la barbarie des premiers siècles.

Puisque nous y sommes, parlons d'abord du mode possible et légal de la preuve. Les réflexions sur ce point peuvent être indépendantes de tout autre. Quelque soit l'objet à prouver, il ne faut pas, pour l'honneur du législateur, pour le mérite de la loi et l'intérêt de ceux qu'elle doit gouverner, que la preuve dégénére en un jeu révoltant de dol, de mensonge et de friponnerie.

Qui expliquera dans ce moment, à la fin de nos révolutions, cet étrange penchant à l'usage du serment dans notre système politique et social ? Qui peut avoir aujourd'hui ou accueilir le projet, d'introduire parmi des hommes corrompus par tous les malheurs et par tous les vices, et dégagés par la loi même de tous les liens religieux, l'*invocation du nom de Dieu*, comme une preuve légale de leurs conventions intéressées ? On feroit un livre sur cet écart de

notre sagesse aveuglée, sur cet abus de notre expérience inutile. Quelques idées générales suffisent :

Sous l'empire d'une loi constitutionnelle qui protège la liberté des consciences, et, ce qui est plus encore, la liberté des cultes, comment admettre un lien de conscience, un rite, un formulaire, qui supposent toutes les consciences et tous les cultes uniformément captivés et dirigés ?

Lorsque la loi ne distingue et n'adopte aucune religion, lorsqu'elle reconnoît que la puissance religieuse n'est pas sa puissance, comment peut-elle emprunter cette force étrangère, et sur-tout une espèce de force que toutes les espèces de religion ne peuvent pas prêter ?

On a déja dit cent fois que le dogme de quelques religions défendoit d'offrir le nom de Dieu en garantie des promesses humaines. Le Puritain, l'Anabaptiste, le Quaker ne connoissent ni le serment ni le parjure, et ils ont raison. Où sera donc l'égalité de droits et de moyens devant le tribunal, entre un catholique français prompt aux sermens, qui ne sont plus qu'un jeu pour sa conscience, et tout autre français sectaire pour qui les sermens ne sont que des blasphêmes ? Le premier aura toujours toute prête une preuve à laquelle l'autre auroit horreur de songer.

Avant la révolution, lorsque la France étoit forcément inclinée devant le même autel, lorsqu'il étoit ordonné de croire en Dieu, et défendu de croire à tout autre Dieu qu'a celui des catholiques Romains, nos juges admettoient le serment, mais avec une discrétion que justifioit leur méfiance déja légitime.

Ce serment ne pouvoit seul former la preuve du fait contesté que lorsqu'il étoit déféré par la partie, c'est-à-dire, lorsque dans le désespoir de son droit, et à défaut de tout autre moyen, l'une des deux parties s'abandonnoit à la conscience de l'autre.

Lorsque, très-rarement, le juge l'ordonnoit lui-même, c'étoit pour completter, non pas la preuve,

mais le défaut de preuve : le serment servoit quelquefois à faire rejeter, jamais à faire accueillir une demande d'ailleurs privée de tout autre appui.

Aujourd'hui l'usage immodéré que nous avons fait de cette formalité, jadis si solemnelle, l'a rendue méprisable aux yeux de la multitude : aujourd'hui les mille et un sermens prêtés et violés par les plus consciencieux d'entre nous, ont révélé aux plus crédules la trop facile impunité des faux sermens.

Aujourd'hui que toutes les consciences vont se présenter devant la loi dans l'exercice absolu de cette liberté illimitée qu'elle leur assure, faut-il que la loi dise à chacune d'elles, comme ce prince d'Italie au roi de Castille : *Jurez au moins par un Dieu que vous croyez.*

Cette introduction du serment comme preuve suffisante d'une prétention, d'un traité, d'un droit intéressé, est une des plus frappantes singularités de notre législation actuelle, et un affligeant exemple de la distance qui existe encore entre notre intelligence législative et tous les rapports moraux qui doivent entrer dans la composition d'une bonne loi ; rapports avec nos mœurs actuelles, nos habitudes actuelles, nos besoins actuels, nos moyens actuels, notre système politique actuel, avec toutes les conséquences du grand changement qui s'est opéré dans notre combinaison sociale.

La loi nouvelle ne pouvoit, sans inconséquence, aller sur cet objet même aussi loin que les anciennes lois. On sent bien qu'une loi qui consacre un lien religieux, ordonne une religion, et la nôtre n'en peut ordonner aucune ; il faudroit qu'une telle loi réglât la formule de chaque serment suivant le Dieu que chaque sectaire adore : il faudroit dire quel Dieu pourroient attester ceux qui affectent de ne pas croire en Dieu, car ces insensés existent. Il faudroit dire enfin ce qui suppléroit au serment pour ceux qui croient que Dieu même leur défend de le prendre en témoignage.

Et tout cela seroit aussi ridicule qu'impraticable.

Mais que la loi nouvelle sur l'article du serment, ait outre-passé tout ce que les anciennes lois, les anciens usages, les anciens préjugés avoient introduit, c'est ce qu'on ne pourroit pas facilement expliquer.

Autrefois le serment n'étoit admis que dans telles circonstances indiquées, à telles conditions prescrites, et pour des choses de peu de valeur.

Aujourd'hui la loi nouvelle dit : *La preuve se fera par serment.* Elle n'en dit pas davantage : c'est admettre que le serment seul sera dans toutes circonstances, pour les sommes les plus importantes, pour les plus grands intérêts, en faveur de tous et contre tous, une preuve suffisante ; et je défie que le juge le plus difficile et le plus scrupuleux puisse ne pas admettre ce qui est textuellement établi par la loi.

Ainsi le faux serment d'un fripon catholique, juif, mahométan ou athée, sera d'un plus grand poids dans la balance judiciaire que toute la fortune d'un citoyen vertueux, d'un bon père de famille.

Cette conséquence inévitable fait frémir sur la légèreté avec laquelle ce genre de preuve le plus suspect, le plus dangereux, j'oserois presque dire le plus insensé, a pu, sans examen, sans discussion, glisser devant une assemblée de cinq cents personnes qui réunissent toutes les lumières.

Le Conseil des Anciens réparera cette erreur.

La rédaction vicieuse du même article, sur un autre genre de preuve, présente d'aussi graves inconvéniens.

Il y est dit que *la preuve se fera par les inductions* de la correspondance des parties, *par les inductions* de leurs livres, journaux et registres.

Que veut dire cela, et qu'elles seront les conséquences possibles d'une telle disposition ?

Le législateur n'a pas voulu déclarer sans doute qu'une induction seroit une preuve, et il l'a déclaré le plus expressément possible : *la preuve se fera par des in-*

ductions ; de sorte que les juges pourront après avoir tiré d'un écrit, d'un journal, d'un registre, d'une lettre telle induction qu'ils estimeront favorable ou contraire, faire de cette induction une preuve légale, et fonder sur cette base ridicule un jugement inique et désastreux.

Une induction n'est autre chose que le résultat arbitraire d'un discours, d'une phrase, d'une expression irréflechie, douteuse, et susceptible d'interprétation. Le sens de l'induction dépend presque toujours du genre et de l'étendue de l'esprit qui la balance, de l'esprit qui l'accueille, ou qui la rejette.

L'induction peut conduire à la preuve, la préparer, la rendre nécessaire et possible : mais il y a entre ces deux choses, tout justement, la distance qui existe entre le doute et la certitude; et jusqu'à présent on ne s'étoit pas avisé d'écrire, dans une loi, que la preuve se feroit par des inductions. C'est dire, en propres termes, qu'il suffira aux juges de douter d'un fait pour en être certains.

Il n'existe en droit que deux manières de prouver ; par titres ou par témoins, et le droit enseigne encore, bien précisément, de quelle manière, dans quelle circonstance, et sous quelles conditions, la preuve écrite d'une promesse, d'un traité, d'une convention peut être remplacée par la preuve testimoniale.

D'après cela, on doit s'étonner que le rédacteur de la loi proposée ait si péniblement travaillé pour rendre vague, inintelligible et faux un article qu'il étoit si facile de rédiger clairement, en deux mots :

LA PREUVE SE FERA PAR TOUS LES MOYENS AUTORISÉS PAR LA LOI EN MATIÈRE DE CONVENTIONS.

Jusqu'à ce que le code civil ait abrogé, changé ou modifié les lois existantes, cet article ainsi conçu est tout ce qu'on peut écrire de plus clair, de plus méthodique, et de plus juste.

Il nous reste maintenant à examiner ce que la nouvelle loi doit soumettre à la preuve sur la matière ici

discutée . sur les obligations renouvelées pendant la circulation du papier-monnoie.

Cet objet a été traité avec quelque soin dans la seconde partie des observations écrites sur le projet de loi et distribuées au Conseil des Cinq-cents.

Il suffira de reproduire ici sous une forme nouvelle, et de resserrer dans un cadre plus saillant des, raisons auxquelles on n'a pas répondu ; et auxquelles, j'ose le dire, on ne peut guères répondre raisonnablement.

Retraçons les propres termes de l'art. IV de la loi proposée, parce que si ces termes ne présentent pas un sens bien déterminé, il faudra d'abord attaquer la rédaction, la corriger, et déterminer le sens voulu par le législateur, pour nous entendre sur les conséquences de ses intentions.

« Seront acquittées de la même manière (en numéraire) les obligations dont le titre produit n'auroit « pas une date antérieure au premier janvier 1791, « ou à l'introduction du papier-monnoie dans les pays « énoncés dans l'article précédent ; *pourvu qu'il rappelle un acte ou un droit certain, antérieur, ou qu'il « soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à l'une ou « à l'autre de ces époques suivant les pays pour lesquels « elles sont fixées* ».

Le législateur a-t-il voulu dire qu'il faudra, pour être payée en numéraire, que la convention postérieure au premier janvier 1791 retrace, répète, renouvelle la convention souscrite dans l'acte antérieur à cette époque, ou qu'il soit prouvé que cette convention postérieure est absolument la même que celle souscrite dans l'acte ou dans l'écrit antérieur.

S'il en est ainsi, nous sommes d'accord : et dans ce cas, nous nous bornons à demander une rédaction de cet article, plus claire, plus franche et plus précise.

Sans doute, s'il est prouvé, non-seulement que les parties stipuloient la même somme, mais encore qu'elles s'obligeoient par la même convention et aux mêmes ré-

sultats qu'avant l'émission du papier-monnoie, il faut que cette seconde convention soit exécutée comme la première l'auroit été.

Mais, le législateur a-t-il voulu dire qu'il suffiroit qu'il fût prouvé, pour être payée en numéraire, que la somme stipulée dans l'acte postérieur à l'émission du papier-monnoie, est la même que celle qui avoit été stipulée avant cette époque ?

S'il en est ainsi, nous ne sommes point d'accord.

Le fait ici ne suffit pas. Il ne suffit pas que la somme stipulée dans l'écrit antérieur à 1791, soit rappelée, retracée, renouvelée dans l'écrit postérieur ; il faut encore qu'il y ait convention nouvelle : car, sans convention, il n'y a point de contrat, point de *transaction*, et la loi proposée sur les *transactions*, ne trouve plus rien qu'elle puisse frapper.

Or, cette convention nouvelle sera réelle, ou tacite et supposée.

Si elle est réelle, écrite, prouvée, il faut, comme on vient de le dire, qu'elle soit exécutée.

Si elle est tacite et supposée, il faut qu'elle soit supposée conforme à la vraisemblance, à l'intérêt bien balancé des deux parties, et sur-tout conforme aux lois qui existoient alors, et qui pouvoient seules la déterminer et la régler.

Cette vérité me semble incontestable.

Ainsi donc, dans ce cas, et entre deux parties qui, pendant la circulation d'un papier-monnoie dépérissant tous les jours, ont renouvelé une créance antérieure sans s'expliquer sur leur convention nouvelle, ou même, si vous voulez, sans faire une nouvelle convention, quelle convention la loi future peut-elle et doit elle supposer ?

Supposera-t-elle que les parties ont entendu stipuler en numéraire, comme au tems où le numéraire seul circuloit ; ou en assignats, comme au tems où la circulation ne recevoit que les assignats ?

Cette question détermine elle-même la réponse.

La vraisemblance, l'intérêt justement balancé des deux parties, et sur-tout les lois alors existantes, forcent ici la supposition.

Il est impossible de supposer, sans preuves évidentes, ce qui est précisément contraire à toute vraisemblance, au résultat légitime de deux intérêts opposés, et aux lois qui existoient alors.

Il est impossible de supposer, sans preuves évidentes, que les deux parties soient tacitement convenues de stipuler, en numéraire, une obligation renouvelée pendant la circulation forcée des assignats.

La vraisemblance est nécessairement, au contraire, qu'elles n'ont entendu stipuler qu'en assignats.

En effet, dans quel moment cette obligation renouvelée a t-elle été souscrite ? au moment de l'échéance de l'obligation antérieure ; et le moment de cette échéance arrivoit au milieu de la circulation forcée des assignats.

Saisissons ce moment, et mettons le créancier et le débiteur en présence.

Qu'est-il arrivé ? que pouvoit-il arriver ?

Les assignats étoient la seule monnoie ayant cours ; le débiteur ne devoit payer qu'en assignats, et le créancier ne pouvoit exiger que des assignats.

De deux choses l'une : ou le débiteur a voulu payer, et le créancier n'a pas voulu recevoir : de là, consentement mutuel au renouvellement de l'obligation.

Ou le débiteur, ce qui est presque impossible, n'a pas voulu payer, et le créancier a consenti à ne pas l'être, car il n'a pas poursuivi ; et de là, conséquence semblable, consentement mutuel au renouvellement de l'obligation.

Dans les deux cas, c'est une somme en assignats, et pas autre chose, que le débiteur devoit payer, et que le créancier pouvoit exiger.

Dans les deux cas, si au lieu du paiement qui devoit

être fait, les deux parties ont consenti à renouveler l'obligation ; il est vraisemblable, il est moralement certain qu'elles ont voulu renouveler l'obligation dans le même sens, et dans les mêmes termes que le paiement pouvoit et devoit être fait.

Le paiement ne pouvoit et ne devoit être fait qu'en assignats ; il est vraisemblable, il est moralement certain que les parties, si elles ne se sont pas autrement expliquées, n'ont pu vouloir, et n'ont réellement voulu renouveler l'obligation qu'en assignats.

Leur intétêt justement balancé, ajoute à la vraisemblance tout ce qui peut mener à la conviction.

L'intétêt du débiteur étoit d'acquitter, à son échéance et en assignats, une obligation primitivement stipulée en numéraire. Aussi, est il impossible d'imaginer que ce débiteur ait consenti à ne pas s'acquitter en assignats, pour contracter de nouveau, l'obligation de payer en numéraire, même alors qu'il n'y avoit pas de numéraire.

L'intérêt du créancier pouvoit bien être de ne pas recevoir sa créance en assignats, pour conserver, dans un tems futur, l'espérance d'être payé en numéraire.

Mais cet intérêt étoit impossible à satisfaire : ce créancier n'avoit aucun moyen pour se soustraire à l'obligation de recevoir les assignats offerts par son débiteur.

Et lors même, ce qui n'est pas probable, que son débiteur n'eût pas été en état de payer, même en assignats ; toutes les poursuites qu'il auroit pu faire, les saisies, les ventes de meubles ou d'immeubles n'auroient encore jeté dans sa main que des assignats auxquels il ne pouvoit échapper.

Dans cette situation, un autre intérêt, possible au moins à contenter, doit diriger sa conduite. Réduit de toutes manières à recevoir des assignats, il desire, au moins, d'en fixer la valeur fugitive ;

et le premier moyen qui se présente pour s'assurer cet avantage, est de laisser encore, dans la caisse de son débiteur, ses assignats dont la dépréciation journalière étoit, dans sa propre main, presque inévitable.

Et si son débiteur a bien voulu contracter une obligation nouvelle, en reprenant ces assignats dont il pouvoit se débarrasser avec sa dette, il est clair qu'il risquoit, par la dépréciation inévitable de ce papier demeuré à sa charge, un sacrifice qui ne pouvoit être profitable qu'au créancier.

La raison seule, et la raison la plus naturelle, la plus simple, la plus infaillible, démontre donc qu'il seroit absurde de supposer que deux parties qui n'ont rien dit ni rien fait pour manifester leur intention, ont entendu renouveler une obligation échue au milieu des assignats, pour payer et être payé en numéraire, lorsque rien ne pouvoit obliger le débiteur à souscrire cette désastreuse condition, lorsque rien ne pouvoit donner au créancier le droit et le moyen de l'obtenir.

Il est tout simple, au contraire, de supposer cette convention tacite, par laquelle sous la tyrannie des assignats, un créancier et un débiteur auroient consenti de renouveler, pour être payée en assignats, une obligation qui n'étoit, au moment du renouvellement, payable qu'en assignats; puisque cette convention, d'ailleurs indispensable, comme on va le voir, ne choquoit gravement l'intérêt ni de l'un ni de l'autre.

Je dis que cette convention étoit indispensable; et, en effet, le souvenir des lois alors existantes jette ici, tout-à coup, une éblouissante lumière.

Comment la loi nouvelle pourra-t-elle supposer, lorsque rien ne la manifeste, une convention non-seulement contraire à la vraisemblance, à la nature des choses, à la nécessité des circonstances, à la combinaison possible des intérêts contraires des deux parties, mais encore prohibée, proscrite par les lois les plus rigoureuses, et le plus durement exécutées?

Ces lois impolitiques et barbares affligeront longtems la mémoire des bons citoyens, des véritables amis de la République et de la Patrie.

Les unes prohiboient la vente du numéraire, environnoient cette prohibition des plus immorales précautions et de la peine capitale, la peine de mort.

Les autres prononçoient la même peine, contre ceux qui feroient le commerce des assignats, qui les refuseroient au pair, qui tenteroient de les donner à perte.

Celles-ci, ordonnoient le versement à la Trésorerie de tout le numéraire existant, même des dépôts faits chez les officiers publics ; l'échange de tout le numéraire en assignats, même dans les caisses des armées.

Celles-là, accordoient des récompenses à ceux qui dénonçoient le numéraire caché, qui découvroient l'or, l'argent, les diamans enfouis. (1)

Un écu étoit, lui-même, le plus prompt et le plus infaillible dénonciateur : le crime le plus grave, et le plus soigneusement poursuivi, étoit de laisser échapper la plus imperceptible prédilection en faveur du numéraire, et la plus légère répugnance contre les assignats.

Indiquer seulement l'intention d'un marché, d'un échange, d'une convention quelconque en numéraire, c'étoit se livrer en aveugle au danger imminent du dernier supplice.

Voila des souvenirs trop amers pour être contredits.

Mais, voici quelque chose de plus positif. Cette loi, déjà citée, du 11 avril 1793, cette loi qui prohiboit la vente du numéraire, prohiboit aussi-tous *achats*, *ventes*, *traités*, *conventions* ou *transactions*, stipulés autrement qu'en assignats.

Il faut retracer les propres expressions de l'article IIme.

„ Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou

(1) Lois conventionnelles des 11 avril, premier août, 3 septembre, 23 septembre 1793, 28 brumaire, 28 nivôse et 8 germinal, an II.

» transactions, ne pourront désormais contenir d'obli-
« gation, autrement qu'en assignats : ceux qui seront
» convaincus d'avoir arrêté ou PROPOSÉ différens prix,
» d'après le paiement en numéraire ou en assignats,
» seront pareillement condamnés en six années de
» fer (2), sans néanmoins *interdire à ceux qui ont du*
» *numéraire la faculté d'en faire usage, dans leurs paie-*
» *mens, au pair des assignats* ».

L'article III proscrit également *tous dépôts faits en numéraire, et veut que tous billets, comptes ou reconnoissances de dépôt ou de garde de numéraire*, faits postérieurement au présent décret, soient réputés engagemens ordinaires, et que *le remboursement en soit fait en assignats.*

Peut-on contester maintenant la conséquence de semblables dispositions ?

Pendant le règne absolu de ces lois, pendant la circulation du papier-monnoie, lorsque deux parties, un créancier et un débiteur, au lieu de payer et de recevoir le montant d'une obligation antérieure à la circulation des assignats, échue pendant cette circulation et payable seulement en assignats, convenoient de la renouveler ; quelle convention étoit entre eux vraisemblable, possible et légale ?

La raison, la justice, la nécessité des choses et la balance possible de leurs intérêts respectifs leur disoient d'abord, que la seule convention convenable étoit de renouveler l'obligation pour être payée, ainsi qu'elle auroit pu et dû l'être au moment du renouvellement, c'est-à-dire en assignats ; puisque l'un ne pouvoit donner, et l'autre recevoir que des assignats ; puisque le débiteur pouvoit *forcer* son créancier à prendre ces assignats ; puisque le créancier n'avoit aucun moyen pour *forcer* son débiteur à lui donner du numéraire ; puisque ce numéraire avoit été *for-*

(2) La peine de mort, comme on sait, a été bientôt après, appliquée aux plus légères fautes.

cément et *légalement* remplacé par les assignats ; puisque ce numéraire avoit échappé de la main du débiteur, comme il auroit inévitablement échappé de celle du créancier lui-même ; puisqu'en consentant, par le renouvellement de l'obligation, à reprendre, à garder encore ces assignats et à en payer l'intérêt, le débiteur faisoit de nouveau un sacrifice à son créancier, désormais garanti, par ce renouvellement, de la dépréciation progressive d'un papier périssable et proscrit par la méfiance publique.

Voila ce que disoient la raison, la justice, la nécessité des choses, et la combinaison des intérêts respectifs.

Mais la loi disoit bien davantage : la loi sévère, barbare, inexorable, appuyée dans son exécution par tout ce que la cupidité, la fureur des partis et le fanatisme révolutionnaire pouvoient inventer en calomnies, en dénonciations, en accusations, en supplices ; cette loi disoit aux deux parties, au moment du renouvellement : « J'ai proscrit, » sous peine de mort, la vente, l'achat, toute circulation, tout avantage du numéraire sur l'assignat : » j'ai proscrit (sous peine de mort) tous traités, » toutes conventions ou transactions autrement qu'en » assignats : j'ai prononcé la même peine contre ceux » qui oseroient seulement PROPOSER une différence » entre le numéraire et l'assignat. Si vous osez con- » venir, entre vous, que la somme aujourd'hui sti- » pulée sera payable en numéraire, vous êtes morts : » si l'un de vous ose seulement PROPOSER cette con- » vention, il est mort : et si, sous mon règne impla- » cable, vous avez pu faire un billet, un compte, » *une reconnoissance de dépôt ou de garde de numéraire*, » ce billet, ce compte, cette reconnoissance de dé- » pôt sera réputé engagement ordinaire, et le rem- » boursement en sera fait en assignats ».

Maintenant, je prie qu'on réponde s'il est possible.

Un tribunal qui verroit paroître aujourd'hui une

convention de cette espèce, une obligation renouvelée et payable en numéraire, pendant la circulation du papier-monnoie, pourroit-il se dispenser, conformément aux lois qui régissoient alors les conventions et les parties contractantes, de la déclarer nulle ?

Et si telle est cette conséquence inévitable, comment une loi nouvelle, non contente de donner aujourd'hui, à cette convention, une validité qu'elle n'auroit pas, si elle existoit, peut-elle la déclarer tout à-la-fois existante et valable, même alors qu'elle n'existe pas ?

Comment peut-elle supposer, non-seulement obligatoire et légitime, mais réellement stipulée, unanimement accordée et souscrite, une convention dont les parties n'ont pas parlé, et que les lois antérieures proscrivoient sous les plus épouvantables peines ?

Ce que ces lois défendoient seulement de *proposer*, comment la loi nouvelle supposera-t-elle que l'une des parties l'a audacieusement *proposé*, et que l'autre l'a librement consenti ?

Ce qui blessoit ouvertement l'intérêt de l'une des deux parties, autant que les lois existantes, comment la loi nouvelle supposera-t-elle que pour en convenir ensemble, les deux parties ont fait taire la voix si sonore de l'intérêt personnel, et foulé aux pieds des lois dont la menace étoit effrayante, autant que la vengeance étoit inévitable ?

Une telle supposition, il faut en convenir, seroit le renversement de toutes les idées naturelles et justes, et jamais la législation d'un peuple civilisé n'a présenté tant d'inconséquences et d'absurdités.

Quoi ! vous voulez que votre loi d'aujourd'hui suppose et consacre une convention qui n'existe pas, une convention prohibée par votre loi d'hier !

C'est ce que fait précisément la loi proposée au conseil des Anciens sur les créances renouvelées pendant la circulation des assignats, c'est-à-dire sous le règne des lois qui proscrivoient toute convention, toute stipulation en numéraire.

Cette loi proposée ordonne, sans autre formalité, le paiement en numéraire de ces créances renouvelées.

Elle exige seulement que le fait des renouvellemens soit prouvé, c'est-à-dire que l'obligation rappelle une créance antérieure, ou qu'il soit prouvé qu'elle provient de la même cause.

Et lorsqu'on pense qu'elle autorise cette preuve par *des inductions* de livres, de registres, de correspondances, et même *par le serment*, on est tenté de trouver dans cette loi nouvelle plus d'inconséquence et de déraison que dans les lois qu'elle nous rappelle.

Or, ce renouvellement lui-même, cette obligation nouvelle ne peut pas exister sans une convention.

En renouvelant au tems des assignats, il faut bien que les parties soient convenues de quelque chose.

Il faut bien qu'elles soient convenues du paiement en numéraire ou du paiement en assignats.

Si elles sont convenues du paiement en numéraire, ce qui n'est pas vraisemblable, et si cette convention est prouvée, non par le titre même, ce qui est impossible, mais par quelque trace indubitable échappée à l'inquisition de ces tems funestes; c'est beaucoup de consentir à ce qu'elle soit exécutée aujourd hui, puisqu'elle étoit alors illicite; c'est beaucoup de mettre aujourd'hui la volonté des parties à la place de la loi qui devoit régler leurs intérêts.

Mais si les parties sont convenues du paiement en assignats, et si cette convention est écrite, ou légalement prouvée, il faut aussi, par des raisons bien plus puissantes, qu'elle soit exécutée. Cette convention seule étoit naturelle, juste et légale.

Si les parties n'ont point exprimé leur convention, et s'il n'en reste aucune trace, il faut bien supposer cette convention sans laquelle la créance n'auroit pas été renouvelée.

Et la seule convention qu'il soit possible à une loi nouvelle de supposer aujourd'hui, est la seule qui étoit autorisée par les lois antérieures, la seule que fasse présumer l'empire des circonstances, et des intérêts combinés des deux parties : la convention, de payer, en assignats, une créance renouvelée au tems où les assignats étoient le seul signe monétaire.

Tout le reste est mensonge, incohérence, injustice et contradiction.

Que de considérations d'équité naturelle environnent cette lumineuse conséquence !

Le renouvellement d'une créance n'est pas autre chose qu'un paiement. La chose qui devoit être payée redevient dette d'un côté, et créance de l'autre.

Au moment du renouvellement, c'est-à-dire, au moment de l'échéance de l'obligation antérieure, le débiteur devoit payer, et, de son côté, le creancier ne pouvoit se dispenser de recevoir.

Et comme cette échéance arrivoit au milieu de la circulation *forcée* des assignats, c'étoit *forcément* des assignats que le débiteur devoit payer, et des assignats que le créancier ne pouvoit pas se dispenser de recevoir. Les assignats seuls étoient là : le numéraire n'y étoit pas. Il ne pouvoit être, ni dans le paiement, ni dans le renouvellement de la créance qui a remplacé le paiement.

Que répondre à de pareilles démonstrations ?

Où étoit donc ce numéraire donné avant l'émission du papier-monnoie ? La loi proposée suppose, car elle accumule les plus étranges suppositions, que le débiteur a soigneusement gardé ce numéraire pendant toute la révolution, pour le rendre aujourd'hui à son bien aimé créancier. Elle suppose que l héroïque et sentimental débiteur s'est exposé, pour la gloire de cette belle action, aux perquisitions, aux dénonciations, aux supplices. Elle suppose que ce débiteur adroit, jusqu'à la sorcellerie, s'est servi de ce numéraire pendant toute la révolution, lorsqu'il eût été fatal seule-

ment de le montrer ; qu'il l'a fait circuler à son profit ; et elle en tire cette conséquence toute simple, qu'il est bien juste de le faire rentrer aujourd'hui dans les mains du créancier.

Supposition, erreur, fiction démentie par la notoriété des faits, dont les traces peseront long tems sur nos fortunes, et toujours sur nos affections.

Pouvez-vous oublier ainsi l'esprit, le vertige des tems, dont vous entendez réparer les ravages ? Pouvez-vous oublier toutes les lois que je viens de vous rétracer ? celles sur-tout qui prohiboient les ventes, les dépôts, la garde du numéraire ? Pouvez-vous oublier ces perquisitions, ces visites, ces recherches, ce salpêtre fouillé dans les caves ? N'entendez vous plus le roulement de ce charriot funèbre, qui conduisoit à la mort ces malheureux, coupables d'avoir vendu quelques écus ?

Au milieu des éruptions de ce Vésuve, pouvez-vous peindre un seul débiteur froid et impassible, non pas faisant circuler à profit, ce qui n'est qu'une fiction révoltante de ridicule, mais, enfouissant, cachant, gardant le numéraire de son voisin pour le lui rendre un jour ?

Non : Quarante-cinq milliards d'assignats ont englouti deux milliards de numéraire dans le gouffre des dépenses, des sacrifices et des exactions révolutionnaires : nul n'a été exempt d'une perte inévitable et proportionnelle. Le numéraire qui reparoît aujourd'hui, n'est ni le fruit, ni le gage des transactions antérieures, et dix fois renouvellées pendant la circulation du papier-monnoie. Le torrent de l'hiver avoit tout emporté : le soleil du printems reproduit.

Par quelle exaction intolérable le malheureux débiteur seroit-il forcé de rendre à son créancier, au lieu d'assignats qu'il pouvoit payer dix fois sans que son créancier pût les réfuter, du numéraire perdu dans sa main, comme il l'eût été sans contredit dans la main du créancier lui-même.

Par quel privilège inoui ce fortuné créancier auroit-il, pendant toute la révolution, sans risque et sans perte, caché son argent dans la poche de son débiteur seul objet des dangers d'une telle garde ou seule victime des pertes auxquelles il étoit soumis ?

En général, ces renouvellemens d'obligations ou de créances monétaires se faisoient d'année en année. L'emprunteur ne gardoit pas : il plaçoit lui-même en d'autres mains ; et l'on ne peut contester l'effet rapide et destructeur de ces reviremens de parties, de ces transmutations, pendant la chûte progressive des assignats.

Où voudroit-on qu'il retrouvât aujourd'hui les moyens de pourvoir aux immenses et injustes restitutions que la loi proposée lui impose ?

Mais ces considérations équitables seront inutiles et surabondantes pour les esprits fermes et froids qui ne s'attachent qu'aux principes.

Les principes sont établis. Le renouvellement de la créance ne suffit pas pour prononcer avec justice l'obligation de la rembourser aujourd'hui en numéraire.

Les parties n'ont pu renouveler une obligation échue au tems des assignats, sans faire une nouvelle convention.

Dans le silence absolu des parties, la seule convention que la loi nouvelle puisse supposer et admettre, c'est celle qui étoit autorisée par les lois alors existantes : ce n'est pas celle que ces lois proscrivoient avec une rigueur dégénérée en barbarie.

C'est la convention du remboursement en assignats, puisque les assignats étoient le seul signe monétaire et légal.

C'est celle qu'autorisent également la vraisemblance, l'ordre des choses, l'intérêt des parties, puisqu'au moment de l'échéance de l'obligation antérieure, le débiteur ne pouvoit payer qu'en assignats puisque le créancier ne pouvoit exiger que des assignats ; puis-

qu'il est impossible de supposer que le débiteur ait consenti à reprendre ces assignats pour rembourser des écus : puisqu'en laissant ces assignats aux mains de son débiteur le créancier obtenoit encore l'avantage de soustraire leur valeur actuelle, à la dépréciation successive.

Toute autre convention contraire aux lois alors existante, comme à la vraisemblance doit au moins être écrite ou légalement prouvée.

Je dis légalement prouvée : c'est-à-dire, par les seuls moyens que nos lois autorisent en matière de conventions ; et non, par des *inductions* et par des *sermens*.

Il faut donc que la loi nouvelle exige pour prononcer l'obligation du paiement en numéraire, non pas seulement, la preuve du renouvellement de la créance ; mais la preuve légale de l'espèce de convention faite en conséquence de ces renouvellemens.

En abandonnant pour un instant la force des moyens jusqu'à présent développés, n'est-il pas possible qu'au moment du renouvellement les parties soient réellement convenues du remboursement en assignats ?

Et cela ne suffit-il pas pour obliger à la preuve du contraire ?

La loi proposée que je viens d'examiner sous deux rapports, et qui, sous quelques autres, a déja été heureusement combattue au conseil des Cinq-Cents, est bien loin de réunir tous les suffrages. Quelques intérêts privés se sont glissés, peut-être même à l'insu des délibérans, dans la discussion de l'intérêt général. L'opinion paroît la condamner d'avance. C'est un mal sans doute que l'incertitude dans laquelle vont flotter encore quelque tems les conventions particulières ; mais l'inconvénient d'attendre une bonne loi sera-t-il mis en balance avec le malheur de se soumettre à une loi défectueuse, qui ne pourroit être qu'une source nouvelle de fourberie, d'iniquités et de désordres?

De l'imprimerie de J. P. Brasseur, rue St.-Honoré, n°. 43, vis-à-vis la place Vendôme.